

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00050

Numéro SIREN : 315 503 029

Nom ou dénomination : SOCIETE FRANC COMTOISE D'APPLICATIONS EN ABREGE :
S.F.C.A.

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2023 sous le numéro de dépôt 381

SOCIETE FRANC-COMTOISE D'APPLICATIONS - S.F.C.A.
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
AU CAPITAL SOCIAL DE 200 000 €
SIEGE SOCIAL : 5 RUE CANTLEY - 25290 ORNANS
SIREN 315 503 029 RCS BESANÇON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 22 décembre,

A 14 heures,

Les actionnaires de la société SFCA, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 200 000 euros, divisé en 6 228 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation du Président faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel DUCRET, Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Jean-Charles DUCRET, acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Maître Olivier PITTET est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 6 228 actions sur les 6 228 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Cabinet MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, Commissaire aux Comptes titulaire, représenté par Monsieur Latif ERGIN, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,

- Nomination de Monsieur Jean-Charles DUCRET en qualité de Président et fixation de sa rémunération,
- Examen des mandats des Commissaire aux Comptes,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Pouvoirs en vue des formalités.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des actionnaires,
- les pouvoirs des actionnaires présents ou représentés,
- le rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 alinéa 1 du Code de Commerce,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes établi en application des dispositions de l'article 225-244 alinéa 1 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

VOTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir constaté que les conditions requises par l'article L 225-243 du Code de Commerce sont réunies,
- après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 alinéa 1 du Code de Commerce et attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social,

décide, en application des dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour ; étant ici précisé que conformément à l'article L 227-3 du Code de Commerce cette décision doit être prise à l'unanimité des actionnaires.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent.

Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société. Elle met fin aux fonctions des organes d'administration et de direction de la société et aux rémunérations attachées auxdits mandats.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts.

Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée.

Enfin, les conventions conclues antérieurement au sein de la société se poursuivront dans les mêmes conditions sous la nouvelle forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer ce jour en qualité de Président de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Jean-Charles DUCRET

De nationalité française

Né le 14 février 1971 à BESANÇON (25)

Demeurant à ORNANS (25290) - 15 rue de la Froidière

Monsieur Jean-Charles DUCRET bénéficiera de la même rémunération mensuelle brute que celle qu'il percevait jusqu'alors en qualité de Président du Directoire de la société.

Il continuera par ailleurs à bénéficier d'un avantage en nature consistant en l'utilisation d'un véhicule de tourisme de la société pour son usage personnel.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des limitations de pouvoirs prévues par les statuts.

Dans ses relations entre associés, le Président sera soumis aux restrictions de pouvoirs le cas échéant prévues par les statuts ou par tout pacte extra-statutaire.

Monsieur Jean-Charles DUCRET déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées, n'exercer aucune fonction et n'être frappé par aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme que les mandats des sociétés MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, Commissaire aux comptes titulaire et la société FIDUCIAIRE DE FRANCHE-COMTE, Commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent chacun jusqu'à leur terme, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de 2026 qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2025, dès lors qu'à la clôture du dernier exercice la société dépassait les seuils rendant obligatoire la présence d'un Commissaire aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la première résolution, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme dont lecture est donnée aux actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation par Monsieur Jean-Charles DUCRET de ses fonctions de Président à compter de ce jour, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

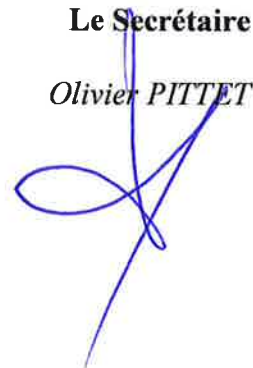
Le Président

Jean-Charles DUCRET



Le Secrétaire

Olivier PITTET



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BESANCON 1

Le 04/01/2023 Dossier 2023 00000128, référence 2504P01 2023 A 00015
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



9 rue Madeleine Brès
BP 1543
25009 BESANÇON CEDEX

Tel : +33 (0)3 81 53 28 55
www.mazars.com

SOCIETE FRANC-COMTOISE D'APPLICATIONS

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la société anonyme SOCIETE FRANC-COMTOISE D'APPLICATIONS en société par actions simplifiée

Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2022

Résolution n° 1

MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Besançon : 9 rue Madeleine Brès – BP 1543 – 25009 BESANÇON CEDEX – Tel : +33 (0)3 81 53 28 55
Vesoul : 10 rue Victor Dollé – Z.A.C. Technologia – CS 80142 – 70003 VESOUL CEDEX – Tel : +33 (0)3 84 76 21 11

Société d'Expertise Comptable – Tableau de l'Ordre Régional de Bourgogne Franche-Comté
Société de Commissariat aux Comptes – Membre de la Compagnie Régionale de Besançon
S.A.S. au Capital de 8 000 000 € – R.C.S. Besançon 622 820 223 – Siret 622 820 233 00122 – TVA Intracommunautaire FR 24 622 820 223

SOCIETE FRANC-COMTOISE D'APPLICATIONS

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 200 000 €
5 rue Cantley - 25290 ORNANS
RCS BESANCON 315 503 029

Rapport du Commissaire aux Comptes sur la transformation de la société anonyme SOCIETE FRANC-COMTOISE D'APPLICATIONS en société par actions simplifiée

Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2022

Résolution n° 1

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de la S.A. SOCIETE FRANC-COMTOISE D'APPLICATIONS et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier si le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nos travaux ont consisté notamment à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A BESANCON, le 7 décembre 2022

**Le Commissaire aux Comptes,
Pour MAZARS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

A blue ink signature, appearing to be 'L. ERGIN', written in a cursive style over a horizontal line.

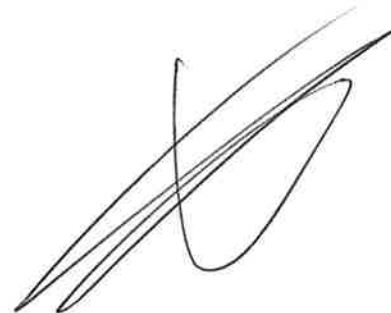
Latif ERGIN
Commissaire aux Comptes inscrit

S T A T U T S

**SOCIETE FRANC-COMTOISE D'APPLICATIONS
" S.F.C.A. "**

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros
Siège social : 5 rue Cantley - 25290 ORNANS
SIREN 315 503 029 RCS BESANÇON

Certifiés conformes par le Président



*Mise à jour des statuts suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 22 décembre 2022 - Transformation en SAS*

TITRE I CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La "SOCIETE FRANC-COMTOISE D'APPLICATIONS" - "S.F.C.A." a été constituée par acte sous seing privé en date à ORNANS (25290) du 16 mars 1979, enregistré à la Recette Divisionnaire de BESANCON-OUEST le même jour, Vol. 4 – F° 8 – Bordereau 123/8. L'avis de constitution a été publié dans "La Terre de Chez Nous" du 24 Mars 1979. Elle a été immatriculée au RCS de BESANCON en date du 31 mars 1979.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Avril 1990, la Société a été transformée en Société Anonyme avec effet à compter du même jour.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Février 2003, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée à compter du 1^{er} Mars 2003.

Aux termes d'une Assemblée Générale du 29 septembre 2006, la société a été transformée de Société par Actions Simplifiée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance à compter du 1^{er} octobre 2006.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 2016 et des décisions du Directoire du 27 août 2016, les actionnaires ont décidé de porter le capital social de 150 000 euros à 200 000 euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2022, les actionnaires ont décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code de Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **"SOCIETE FRANC-COMTOISE D'APPLICATIONS" – en abrégé "S.F.C.A."**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **5 rue Cantley – 25290 ORNANS.**

Le déplacement du siège social intervient sur décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Les travaux d'étanchéité extérieurs ou intérieurs de tous types d'ouvrages ou bâtiments neufs ou anciens ;
- Les travaux de revêtement traditionnels et spéciaux intérieurs de tous types d'ouvrages ou bâtiments neufs ou anciens ;
- Tous travaux de correction acoustique, thermique et phonique de bâtiments neufs ou anciens ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences, de tous brevets ou marques entrant dans l'objet de la société ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription de titres sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, et industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années**, à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce de BESANCON (25000) le 31 mars 1979, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé d'assurer cette consultation et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} septembre** et se termine le **31 août** de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

I – A la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire de (20 000 F), soit :	3 049,00 €
II – A titre d'augmentation de capital	
1/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Septembre 1981, le capital a été augmenté de la somme de (50 000 F), soit prélevée sur le bénéfice de l'exercice 1980, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts de 100 Francs à 350 Francs.	7 622,47 €
2/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Novembre 1985, le capital a été augmenté de la somme de (50 000 F), soit prélevée sur le compte "Report à Nouveau", la réserve légale et le bénéfice de l'exercice 1984, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts de 350 Francs à 600 Francs.	7 622,47 €
3/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Avril 1990, il a été décidé, après réduction de la valeur nominale des parts existantes de 600 Francs à 100 Francs, par voie d'échange de 6 parts nouvelles pour une part ancienne, d'augmenter le capital de la somme de (630 000 F), soit par incorporation de la totalité du compte "Report à Nouveau" et de partie de la réserve légale, par création de parts nouvelles et par élévation de la valeur nominale des parts de 100 Francs à 125 Francs.	96 042,90 €
4/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, du 27 Février 2001, le capital social a été augmenté de 430 722 F, soit prélevé sur la Réserve Ordinaire. Il a été procédé à la conversion de la valeur nominale des 6 000 actions existantes de 125 F à 30 €.	65 663,16 €
5/ Aux termes d'une Assemblée Générale du 29 Septembre 2006, en application de l'article L 225-28 alinéa 2 du Code de Commerce, le capital social a été réduit de trente mille euros, ci par réduction de la valeur nominale des 6 000 actions existantes de 30 € à 25 € et par affectation du montant de la réduction à la Réserve Ordinaire.	- 30 000,00 €
6/ Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 2016, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €), ci : par l'émission de DEUX CENT VINGT-HUIT (228) actions nouvelles au nominal de 25 € chacune, émises avec une prime d'émission unitaire arrondie à DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET TRENTE CENTIMES (283,30 €) par action, soit une prime d'émission globale de SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (64 590 €).	5 700,00 €
7/ Lors de la même Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 2016, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de QUARANTE-QUATRE MILLE TROIS CENTS EUROS (44 300 €), ci :	44 300,00 €

par prélèvement de pareille somme sur la prime d'émission globale dégagée par l'effet de la première augmentation de capital ci-avant mentionnée et par élévation de la valeur nominale des 6 228 actions existantes de 25 € à 32,11303789 €, avant que l'indication de cette valeur nominale ne soit supprimée dans les statuts.

TOTAL DU CAPITAL SOCIAL =
DEUX CENT MILLE EUROS, ci200 000,00 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €)**.

Il est divisé en **SIX MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT (6 228)** actions, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

AARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 – Augmentation

9.1.1 - Majorité

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'augmentation de capital est prise par une décision des associés, conformément aux dispositions de l'article 19.

9.1.2 - Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision des associés autorisant l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

9.1.3 - Apports en nature

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce ou par décision unanime des associés.

9.1.4 - Délégation

La décision des associés peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour la mise en œuvre de l'augmentation de capital.

9.2 - Réduction

Les associés peuvent aussi, dans la forme prévue par l'article 19, décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 - Amortissement

Les associés peuvent également, dans la forme prévue par l'article 19, décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES - ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 10 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Forme

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

10.2 - Libération

Les actions de numéraire sont libérées dès la souscription de la moitié au moins de leur valeur lors de la constitution.

En cas d'augmentation de capital, elles sont libérées du quart au moins de leur valeur.

Lors des augmentations de capital, les associés peuvent autoriser la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

10.3 - Droits et obligations attachés aux actions

10.3.1 - Droits sur l'actif social et sur les bénéfices. Droit de vote.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Toutes les actions disposent du même droit de vote.

10.3.2 - Autres droits attachés aux actions

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée, ou sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

10.3.3 - Obligations diverses

- . L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.
- . Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.
- . Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la représentation des associés dans les décisions collectives est valablement faite à l'égard de la société par le représentant légal ou par une personne munie d'un pouvoir spécial émanant du représentant légal.

10.3.4 - Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à l'occasion d'une augmentation ou d'une réduction de capital, lors de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

10.3.5 - Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et dans les décisions collectives par un seul d'entre eux ; celui-ci est considéré comme représentant seul l'indivision ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Chaque associé bénéficie du droit à l'information et doit recevoir une convocation à toutes décisions dans les mêmes termes que tout autre associé.

10.3.6 - Nue-propriété et usufruit

Droit de vote

Si une ou plusieurs actions sont grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Droit préférentiel de souscription

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercer de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois en cas de versements de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

10.3.7 - Gage

L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de virement.

L'associé peut céder ou transmettre librement ses actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives éventuellement applicables et sous les réserves prévues aux présents statuts.

ARTICLE 12 – AGREMENT

12.1 - Champ d'application de l'agrément

Toute cession d'action est soumise à l'agrément préalable de la société, à l'exception de celles intervenant entre associés.

12.2 - Organe délivrant l'agrément

L'agrément est donné par une décision des associés statuant en la forme prévue par l'article 19.

12.3 - Procédure d'agrément

L'associé qui souhaite vendre tout ou partie de ses actions doit adresser son projet par lettre recommandée avec accusé de réception au Président ou lui remettre en main propre contre décharge.

La lettre doit mentionner le nombre de titres vendus, le prix, les modalités de règlement et les noms, domicile et qualités des acquéreurs.

Le Président peut demander un complément d'information sur les modalités de règlement et/ou sur les acquéreurs dans un délai de huit jours maximum après réception de la notification. Une seule demande peut être présentée par le Président.

Le Président doit fournir une réponse à l'associé vendeur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification ou, le cas échéant, de la réponse à la demande d'informations complémentaires.

Le Président doit saisir les associés dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la notification. A défaut de cette saisine, comme en l'absence de refus notifié dans le délai de à compter de la réception de la notification du projet par le Président, l'agrément est réputé donné par la société.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

12.4 - Modification des clauses concernées

Toute modification de l'une ou l'autre des clauses statutaires relatives à l'agrément ne peut avoir lieu qu'à la majorité prévue sous l'article 19.

12.5 - Fixation du prix des actions

Le prix de cession des actions est fixé selon les mêmes règles et méthodes que celles prévues au pacte d'associés existant le cas échéant au sein de la société.

S'il n'existe pas de pacte d'associés, le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut, il est déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

12.6 - Rachat par la société

Les actions peuvent être achetées par la société qui procède à l'annulation desdits titres.

TITRE III **ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE**

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13.1 - Nomination

13.1.1 – Qualité

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non.

13.1.2 – Modalités de nomination

Le Président est nommé par une décision collective des associés selon les modalités prévues par l'article 19.

La durée des fonctions est fixée par la décision de nomination.

13.2 - Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président dispose de tous les pouvoirs d'administration et de direction.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

13.3 - Rémunération

Le Président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues sous l'article 19.

13.4 - Expiration des fonctions

13.4.1 – Révocation

Le Président est révocable par décision de l'organe qui l'a nommé ou par décision des associés et par décision de justice.

La révocation peut intervenir sans préavis et n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à aucune indemnité.

13.4.2 - Démission

Le Président peut démissionner.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée trois mois au moins avant sa date d'effet ou remise en mains propres contre décharge dans le même délai.

Le Président doit impérativement consulter les associés pour pourvoir à son remplacement dans le mois qui suit sa notification de démission.

Sa démission ne peut prendre effet avant la date fixée pour la réunion d'associés.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION ET DIRECTION

14.1 - Organisation

La société est administrée et dirigée par le Président.

Un directeur général peut être nommé par les associés dans les conditions prévues sous l'article 19 sur la proposition du Président.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du directeur général.

Le directeur général est une personne physique ou morale, associé ou non.

Sa rémunération est fixée par l'organe de nomination.

Le directeur général peut être révoqué, sans préavis, sans motif et sans indemnité.

14.2 - Pouvoirs

Le Directeur Général assure l'administration ou/et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des limitations indiquées lors de la nomination, et des dispositions légales figurant à l'article L. 227-9 du Code de commerce réservant certaines attributions à la collectivité des associés.

Le directeur général peut engager la société à l'égard des tiers. Il dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la société à l'égard des tiers à moins que la décision de sa nomination ne fixe des restrictions de pouvoirs particulières qui rendraient obligatoires, pour certaines opérations, un accord écrit préalable du Président.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES DIRIGEANTS

15.1 - Responsabilité

La responsabilité du Président et des autres dirigeants est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

15.2 - Application des règles des sociétés anonymes

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières que la loi applique à la société par actions simplifiée.

15.3 - Représentation à l'égard des délégués du comité social et économique

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du Code du travail.

TITRE IV COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, ce dernier est informé par le Président de l'arrêté des comptes sociaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut rencontrer ce dernier à cette occasion.

En cas de réunion d'assemblée générale, le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours.

Pour les autres décisions d'associés, le commissaire aux comptes est destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception, du projet transmis aux associés dans le même délai.

Dans tous les cas, la convocation par lettre recommandée peut être remplacée par un document remis en main propre ou par toute autre solution admise par le commissaire aux comptes.

La présence à une réunion couvre toute convocation irrégulière.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

Le commissaire aux comptes intervient dans les conditions fixées par la loi en ce qui concerne les conventions.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 18 - POUVOIRS RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les associés statuent collectivement et obligatoirement sur les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions conclues entre la société et un dirigeant ou un associé ;
- augmentation de capital, réduction de capital, amortissement du capital ;
- fusion, scission, dissolution.
- nomination et révocation du Président et/ou du Directeur Général,
- fixation de la rémunération du Président et/ou du Directeur Général,
- agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications des statuts.

ARTICLE 19 - QUALIFICATION ET MODALITES DES DECISIONS

19.1 - Modalités des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises :

- soit en assemblées générales ;
- soit par signature d'un acte par tous les associés ;
- soit par une consultation par correspondance ;
- soit dans le cadre d'une vidéo conférence.

Le Président décide du mode de décision sauf si les associés requièrent par lettre, à la majorité en nombre, la réunion d'une assemblée générale.

19.2 - Nature des décisions

Les décisions sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes nécessitent l'unanimité des associés : augmentation des engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, augmentation de la valeur nominale des actions (*sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves*), transformation en société en nom collectif, modification des clauses relatives à la transmission des actions et à l'agrément.

19.2.1 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui concernent les décisions suivantes :

- réduction de capital, amortissement du capital ;
- fusion, scission, dissolution ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toutes modifications des statuts.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.

19.2.2 - Décisions ordinaires

Toutes les décisions qui ne sont pas mentionnées sous l'article 19.2.1 sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité simple.

19.2.3 Quorum et calcul des majorités

Le quorum est de 25 % du nombre des actions pour toutes les convocations.

Pour le calcul des majorités sont seuls considérés comme en faveur de la décision les votes positifs ; les abstentions ou votes nuls sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES

20.1 - Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président.

Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

La convocation est faite par :

- lettre simple adressée à chaque associé,
- tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou autre.

Le délai de convocation est de 15 jours, sauf en cas d'urgence où le délai peut être porté à 3 jours et même supprimé si tous les associés sont présents ou acceptent l'absence de délai.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toute assemblée générale.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

Les associés peuvent requérir par tout moyen (lettre, e-mail, télécopie, téléphone...) l'envoi du rapport du président, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le ou les rapports du commissaire aux comptes.

Le rapport du président doit donner toutes informations concernant les résolutions proposées aux associés.

Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés peuvent également requérir l'envoi du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Les envois sont faits aux frais de la société à l'adresse mentionnée dans la demande (*ou à défaut d'indication à l'adresse connue par la société*) dans les plus brefs délais afin de permettre à l'associé de prendre connaissance des informations. Les informations peuvent être adressées, si l'associé le demande, par télécopie, e-mail ou lettre.

A compter de la convocation, tout associé peut envoyer au président une ou plusieurs questions écrites auxquelles celui-ci devra répondre lors de la réunion.

20.2 - Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un associé peut être représenté par un mandataire qui ne peut être que son conjoint ou un autre associé. Toutefois les associés présents statuant à l'unanimité peuvent accepter la représentation par toute autre personne.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

20.3 - Tenue des assemblées - Constatation de la réunion

L'assemblée générale est présidée par le Président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 21 – AUTRES DECISIONS

Signature d'un acte

Toute décision collective peut résulter de la signature d'un document écrit par tous les associés.

Aucune condition particulière n'est requise pour la convocation des associés à la signature ; la réunion de tous les associés ne s'impose même pas dans un tel cas, le document pouvant être signé par tous les associés successivement.

Le document doit mentionner expressément les documents remis aux associés en vue de prendre leur décision, la nature de la décision, le nombre des actions qui adoptent la décision et, le cas échéant, le nombre des actions qui s'abstiennent ou votent contre la décision ; il mentionne également la date ou les dates de signature.

Cet acte est reporté sur le registre des assemblées générales.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT

22.1 - Résultat annuel

Les associés doivent statuer chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, l'affectation du résultat et le cas échéant, le rapport de gestion dans les conditions prévues par la Loi.

Les comptes soumis aux associés sont arrêtés et le rapport de gestion est établi, le cas échéant, par le Président.

Il retourne le texte des résolutions complété de son vote dans le délai maximum d'un mois après réception.

Les associés décident d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à une distribution de dividendes. Ils peuvent aussi écarter toute distribution.

Le solde est affecté à un ou plusieurs fonds de réserves.

22.2 - Autres répartitions de dividendes

Les associés peuvent, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve disponibles en vue d'une répartition sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

22.3 - Dispositions communes

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

22.4 - Dividendes payés en actions

La décision d'associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions prévues par le Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 et L 225-146 du Code de Commerce.

TITRE VI LIQUIDATION

ARTICLE 23

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.